

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 242.787 du 25 octobre 2018

A. 220.969/XV-3266

En cause : **l'association sans but lucratif CODEART,**

ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre HENRY et
Thierry WIMMER, avocats,
rue du Palais 64
4800 Verviers,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Coopération au développement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Alain VERRIEST et
Emmanuel JACUBOWITZ, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 15 décembre 2016, l'a.s.b.l. CODEART demande l'annulation de "la décision prise le 21 novembre 2016 par Monsieur le Vice-Premier Ministre, Monsieur Alexander DE CROO, Ministre de la Coopération au développement, de l'Agenda numérique, des Télécoms et de la Poste, déclarant irrecevable le programme introduit par l'a.s.b.l. CODEART pour les années 2017-2021".

II. Procédure

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Éric THIBAUT, auditeur général adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 13 septembre 2018, l'affaire a été fixée à l'audience du 24 octobre 2018 et les parties ont été informées que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre.

M^{me} Pascale VANDERNACHT, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Jean-Marc WOLTER, *loco* M^{es} Pierre HENRY et Thierry WIMMER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Diego GUTIERREZ CACERES, *loco* M^{es} Alain VERRIEST et Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Benoît CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 18 juillet 2018, la partie adverse a retiré l'acte attaqué et a communiqué cette décision à la partie requérante laquelle a informé le Conseil d'État, par un courriel du 31 août 2018, qu'elle n'avait pas d'objection à ce que le Conseil d'État constate la perte d'objet de son recours. Ce retrait est ainsi devenu définitif et prive le recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de sept cent euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de ce retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse de sorte que la partie requérante peut être considérée comme ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et qu'il y a lieu de faire droit à sa demande.

Le retrait de l'acte attaqué justifie également que autres les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-cinq octobre deux mille dix-huit, par :

Pascale VANDERNACHT,
Caroline HUGÉ,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Pascale VANDERNACHT.